



PROCÈS-VERBAL de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AFELC-UQAM tenue le mardi 5 avril 2016 à 12h30 au J-1100 du pavillon Judith-Jasmin Annexe au 1564, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2X 3K3.

0. Ouverture et procédures

Proposition 0.1 : Que l'on ouvre l'Assemblée.

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Ouverture à 12h42

Proposition 0.2 : Que l'on nomme Maude à l'animation de l'assemblée ainsi que

Amélie au secrétariat

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposition 0.3 : Que l'on adopte l'ordre du jour suivant :

0. Ouverture et Procédures

1. Café Tasse-Toi

2. ASEQ

3. CAPPS (Comité Aviseur du Projet de Service de Santé)
4. Avis de motion
5. Revendications
6. Fermeture

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1. Café Tasse-Toi

Proposition 1.1 : Que Salomé Lefebvre, gérante du café Tasse-toi, présente le budget du café.

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Proposition 1.2 : De tenir une plénière de 10 minutes sur le café Tasse-toi de 12h55 à 13h05.

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposition 1.3 : Que le Café Tasse-Toi présente un budget prévisionnel lors de la prochaine assemblée générale de l'AFELC.

Dûment proposée, dûment appuyée

Proposition d'amendement 1.3.1 : D'ajouter « ordinaire » à la suite de « assemblée générale ».

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À MAJORITÉ

Sur la principale 1.3 :

Que le Café Tasse-Toi présente un budget prévisionnel lors de la prochaine assemblée générale ordinaire de l'AFELC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. ASEQ

Proposition 2.1 : D'avoir une présentation du vice-président de l'ASEQ, Patrice Allard, sur les sondages qui ont été faits sur la population de l'UQAM, suivie d'une période de questions-réponses de 15 minutes.

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposition 2.2 : De tenir une plénière de 15 minutes, sans la présence de Patrice Allard, sur le plan présenté. (De 13h29 à 13h44).

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposition 2.3 : D'adopter le plan de bonification de la couverture d'assurance présenté par Patrice Allard.

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. CAPPS (Comité Aviseur du Projet de Service de Santé)

Proposition 3.1 : Qu'il y ait une présentation de 5 minutes du projet du CAPSS par Samuel Ragot, suivie d'une période de questions-réponses de 10 minutes.

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposition 3.2 : Que l'AFELC diffuse massivement les informations relatives au CAPSS à ses membres.

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposition 3.3 : Que l'AFELC se positionne dans une assemblée générale subséquente sur son appui au CAPSS.

Dûment proposée, dûment appuyée

Proposition d'amendement 3.3.1 : D'ajouter « ordinaire » à la suite de « assemblée générale ».

Dûment proposée, dûment appuyée

BATTUE À MAJORITÉ

Sur la principale 3.3 :

Que l'AFELC se positionne dans une assemblée générale subséquente sur son appui au CAPSS.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Avis de motion

Proposition 4.1 : D'ouvrir l'avis de motion déposé par Mathieu Aubre :

IL EST PROPOSÉ que l'article dix-sept (17) du code de procédures des assemblées délibérantes de Patrick Veronneau :

« Un avis de motion ne peut être traité lors de son dépôt, mais bien lors de la prochaine assemblée ou lors d'une assemblée subséquente (advenant le cas où la prochaine

assemblée n'aurait pu traiter de l'avis de motion et ainsi de suite). Dès lors, l'exécutif de l'association ou un comité dûment mandaté à cette fin est tenu de publiciser l'avis de motion auprès de tous et de toutes les membres. L'ordre du jour de Code de procédures des assemblées délibérantes Page 6 sur 12 l'assemblée où l'avis de motion sera traité doit comporter un point spécifiquement à cet effet, point qui ne portera que sur l'avis de motion. Au moment de traiter un avis de motion, l'assemblée doit trancher à savoir si l'objet visé par ce dernier (la proposition qu'il annonce) doit être considéré : c'est le cas si la majorité des voix exprimées abonde en ce sens [article 13]. Sinon, l'avis de motion est jugé irrecevable. Si l'assemblée affirme que l'objet visé par l'avis de motion doit être considéré, l'avis de motion prend alors la forme d'une proposition (celle-là même qu'il annonçait) et le ou la membre l'ayant formulé en devient le ou la proposeur-e. Cette proposition nécessite un appui avant qu'elle ne puisse être soumise à l'assemblée. S'il advenait que le ou la membre ayant déposé l'avis de motion ne soit pas présent-e au moment de le traiter, l'avis de motion est jugé irrecevable. Tous les amendements et sous-amendements sont adoptés à la majorité des voix exprimées [article 13], à l'exception de la proposition principale qui doit être adoptée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées [article 13]. Nonobstant [l'article 17], un avis de motion peut être déposé à n'importe quel moment pendant une assemblée, d'autant que son dépôt soit fait lors d'un tour de parole [article 18]. »

Devienne :

« Un avis de motion ne peut être traité lors de son dépôt, mais bien lors de la prochaine assemblée ou lors d'une assemblée subséquente (advenant le cas où la prochaine assemblée n'aurait pu traiter de l'avis de motion et ainsi de suite). Dès lors, l'exécutif de l'association ou un comité dûment mandaté à cette fin est tenu de publiciser, avec un délai minimal de deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée suivante, l'avis de motion auprès de tous et de toutes les membres. L'ordre du jour de Code de procédures des assemblées délibérantes Page 6 sur 12 l'assemblée où l'avis de motion sera traité doit comporter un point spécifiquement à cet effet, point qui ne portera que sur l'avis de motion. Au moment de traiter un avis de motion, l'assemblée doit trancher à savoir si l'objet visé par ce dernier (la proposition qu'il annonce) doit être considéré : c'est le cas si la majorité des voix exprimées abonde en ce sens [article 13]. Sinon, l'avis de motion est jugé irrecevable. Si l'assemblée affirme que l'objet visé par l'avis de motion doit être considéré, l'avis de motion prend alors la forme d'une proposition (celle-là même qu'il annonçait) et le ou la membre l'ayant formulé en devient le ou la proposeur-e. Cette proposition nécessite un appui avant qu'elle ne puisse être soumise à l'assemblée. S'il advenait que le ou la membre ayant déposé l'avis de motion ne soit pas présent-e au moment de le traiter, l'avis de motion est jugé irrecevable. Tous les amendements et sous-amendements sont adoptés à la majorité des voix exprimées [article 13], à l'exception de la proposition principale qui doit être adoptée aux deux tiers (2/3) des voix

exprimées [article 13]. Nonobstant [l'article 17], un avis de motion peut être déposé à n'importe quel moment pendant une assemblée, d'autant que son dépôt soit fait lors d'un tour de parole [article 18]. « publiciser, avec un délai minimal de deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée suivante, l'avis de motion »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposition 4.2 : D'adopter l'avis de motion

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À MAJORITÉ

Proposition 4.3 : D'ouvrir l'avis de motion déposé par Jeff Perreault

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposition 4.4 : D'ajouter l'article suivant aux statuts et règlements de

l'AFELC :

2. Définition du statut de membre particulier

Toute personne étudiante inscrite à un cours de l'École de langues ou à la Faculté de communication de l'UQAM peut devenir membre particulier en payant sa cotisation pour la session où elle est inscrite. Cette personne ne peut retirer sa cotisation par la suite. Les services que cette personne membre peut obtenir sont conditionnels aux conditions en vigueur lors de sa demande et elle peut perdre sa qualité de membre (voir point 4 ci-dessous).

Ce point suivra le point 1 du chapitre 3 des statuts et règlements de l'AFELC. Le point 2 sera décalé afin de devenir le point 3, et ainsi de suite jusqu'à la fin du chapitre 3.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Revendications

Proposition 5.1 :

CONSIDÉRANT que nous sommes dans une période de compressions budgétaires inégalée à l'UQAM;

CONSIDÉRANT que l'administration n'accorde pas d'importance à l'amélioration des conditions de travail et matérielles de ses employé.e.s comme nous le voyons par son attitude aux différentes tables de négociations;

CONSIDÉRANT la dérive sécuritaire qui ne cesse de se faire sentir à l'UQAM;

CONSIDÉRANT que l'UQAM vient de signer un contrat d'une valeur approximative de 50M\$ sur 5 ans pour l'entreprise de gardiennage GARDA;

QUE l'AFELC dénonce ce nouveau contrat de gardiennage;

QUE l'AFELC réitère le fait qu'elle dénonce la dérive sécuritaire présente à l'UQAM;

QUE l'AFELC rappelle à l'administration que l'UQAM est une université et non une garderie ni une prison, et par le fait même, que l'AFELC rappelle à l'administration les valeurs fondatrices de l'UQAM de démocratisation de l'éducation supérieure.

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposition 5.2 :

QUE l'AFELC-UQAM affirme sa solidarité avec les luttes des femmes, les luttes féministes, les luttes LGBT, les luttes queer, les luttes intersexes, et les luttes reliées aux oppressions spécifiques vécues par le croisement de multiples oppressions, notamment de classe, d'origine, de couleur de peau, de religion ou d'orientation sexuelle.

QUE l'AFELC-UQAM condamne toute violence sexuelle et tout rapport non-consenti, notamment envers les femmes.

QUE l'AFELC-UQAM reconnaisse et dénonce l'impact des différentes oppressions, spécifiquement sur les conditions de vie des femmes, des personnes racisées et LGBT.

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposition 5.3 :

QUE l'AFELC revendique que les personnes actuellement nommées au Conseil d'administration de l'UQAM comme étant observateurs et observatrices étudiant.e.s aient les pleins droits d'un.e membre du CA.

Dûment proposée, dûment appuyée

Proposition d'Amendement 5.3.1 :

D'ajouter « auprès de l'UQAM et du gouvernement » après « revendique ».

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Sur la principale 5.3 :

QUE l'AFELC revendique auprès de l'UQAM et du gouvernement que les personnes actuellement nommées au Conseil d'administration de l'UQAM comme étant observateurs et observatrices étudiant.e.s aient les pleins droits d'un.e membre du CA.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proposition 5.4 :

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil d'administration, à toute vitesse et dans le plus grand secret, d'une nouvelle politique disciplinaire qui ne fait que reproduire les problèmes mis en lumière par l'affaire des expulsions politiques, au printemps 2015;

CONSIDÉRANT que la partie institutionnelle du comité de la vie étudiante (CVE) refuse de se pencher sur la question de la recommandation de modifications réglementaires à la politique disciplinaire, malgré l'insistance des associations étudiantes et l'appui des représentant-es des professeur-es, des employé-es de soutien et des groupes étudiants;

CONSIDÉRANT que les questions concernant la dérive sécuritaire et les procès iniques et sordides opérés par le rectorat sont tout à fait du ressort du CVE;

CONSIDÉRANT que l'absence simultanée des délégué-es d'au moins quatre associations étudiantes a pour effet de paralyser le CVE par la non-atteinte du quorum étudiant, et que ceci a l'heur de déplaire à la partie institutionnelle;

CONSIDÉRANT que les dossiers prioritaires au CVE pour cette session ont déjà été traités;

QUE, conditionnellement à l'adoption d'un mandat similaire dans au moins trois autres associations facultaires, l'AFELC boycotte le comité de la vie étudiante tant qu'un point concernant la recommandation de modifications réglementaires à la politique disciplinaire n'aura pas été ajouté à l'ordre du jour et traité en séance;

QUE l'AFELC diffuse ce mandat aux membres du comité de la vie étudiante et encourage à l'adoption d'un tel mandat dans les autres associations facultaires.

Dûment proposée, dûment appuyée

ADOPTÉE À MAJORITÉ

6. Fermeture

Demande de constatation du quorum

Le quorum n'est plus présent

Fermeture constatée à 15h05